

Règlements organisationnels SPOV

Article 1 Objet

1. Sur la base des articles 20 et 21 de la Constitution, le Conseil d'Administration adopte un règlement d'organisation. Cela règle les tâches, les compétences, les droits et les devoirs du conseil.

Article 2 Composition et constitution du Conseil

1. Le conseil est composé de :
 - a) le président
 - b) le vice-président
 - c) les tâches des autres membres du Conseil exécutif seront communiquées via le journal officiel ou par une personne désignée par le Conseil.
2. Le comité exécutif se constitue lui-même : lors de la première réunion du conseil après l'élection du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, le Conseil élit les Vice-présidents et désigne les chefs de département parmi les élus comme membres du Conseil.
3. Si un membre du conseil d'administration quitte pendant la durée du mandat actuel avant la prochaine AG le conseil procède à une élection partielle provisoire. La personne sélectionnée sera proposée pour élection à la prochaine AG et est s'il est élu par l'AG, élu jusqu'à la fin du mandat ordinaire.
4. Le conseil peut être responsable pour la préparation des réunions du conseil et de l'assemblée générale de former un comité parmi ses membres. Il possède au moins le Président et vice-président

Article 3 Devoirs du Conseil

1. Le bureau exécutif est responsable de ce qui suit en ce qui concerne l'association avec notamment comme tâches :
 - a) Gestion globale de l'association
 - b) Préparation et mise en œuvre de l'AG annuelle
 - c) Préparation et convocation de l'Assemblée générale
 - d) Adoption de la déclaration de mission (approbation par l'Assemblée générale)
 - e) Préparation des propositions à l'Assemblée générale
 - f) Préparation du rapport annuel (approbation par l'AG)
 - g) Créer la déclaration annuelle et effectuer la révision
 - h) (Décharge par AG)
 - i) Développement du programme annuel (approbation par l'Assemblée générale)
 - j) Création du budget annuel (approbation par AG)
 - k) Rédaction des règlements ministériels, des règlements organisationnels et
 - l) accessibles aux membres de l'Association
 - m) Création du procès-verbal de l'Assemblée Générale (Approbation par AG)
 - n) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
2. Définir la stratégie de l'association, la stratégie de communication et l'organisation (organigramme)
3. Déterminer les frais d'inscription de l'association
4. Suivi des départements
5. Réception des demandes d'admission, retraits et exclusion des membres

6. Création de comités et de commissions ainsi que l'adoption du règlement pour les commissions et comités spéciaux (Statuts Art. 21,2c)
7. Accorder les autorisations de signature
8. Tenir au moins quatre réunions du conseil par année. Créer le procès-verbal des réunions du conseil

Article 4 Pouvoirs du Conseil

1. Le Conseil a les pouvoirs suivants :
 - a) la délégation de la gestion opérationnelle aux chefs de division, selon la Loi, les statuts ou les règlements
 - b) Délégation totale ou partielle d'une partie de ses tâches et compétences à des membres individuels ou à des tiers
 - c) conclure des contrats et des contrats de service conformément à ses statuts (articles 21, g)
 - d) Passer des commandes aux commissions et aux comités spécialisés selon les statuts (article 21, c)
 - e) le déclenchement des projets et leur planification
 - f) Émission de déclarations, de consultations et d'auditions sur le thème Poker au niveau national ou international
 - g) l'attribution de titres internationaux, nationaux et régionaux dans le domaine du poker et créer les conditions nécessaires à ses attributions
 - h) Mise en place d'un vote au scrutin (article 31, statuts 2 et 3)
 - i) Définition d'une règle de compensation

Article 5 Fonctions du président

1. Le président a les responsabilités suivantes :
 - a) Représentation de l'association envers l'extérieur
 - b) Convoquer et diriger les réunions du conseil
 - c) Signer le procès-verbal de la réunion du conseil
 - d) Présentation du vote prépondérant
 - e) Convocation et direction de l'AG
 - f) Signature du certificat d'aptitude avec le responsable du département technique par la commission de formation

Article 6 Pouvoirs du Président

- a) Le président a les pouvoirs suivants :
 - a. Exécution des décisions par les voies usuelles ou en cas d'urgence par téléphone.
 - b. Accorder l'autorisation aux membres du Conseil d'administration de consulter les livres et les comptes des sociétés avec l'accord des responsables.

Article 7 Tâches des membres du comité exécutif

1. Les membres du conseil exercent leurs fonctions avec toute la diligence requise et pour défendre les intérêts de l'association de bonne foi.
2. Les membres du conseil sont chargés des affaires de l'association, cette fonction est classée comme confidentielle, soumise au secret.
3. Lors des réunions, tous les membres du conseil sont tenus de fournir des informations à moins qu'ils ne soient liés par le secret professionnel, institutionnel ou personnel.

Article 8 Pouvoirs des administrateurs

1. Chaque membre du conseil peut fournir des informations sur toutes les questions et demandes à propos de l'association. Les exceptions sont les projets que le membre du Conseil exécutif se trouve affecté par un conflit personnel ou pourrait être lié à une situation concurrentielle.
2. En dehors des réunions, chaque membre peut informer le président à sa demande à propos des affaires et des transactions individuelles.
3. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution d'une tâche, chaque membre peut demander au président de lui soumettre des livres et des dossiers (avec la restriction incluse au paragraphe 1).
4. Si nécessaire, le président peut demander la tenue d'un conseil (non prévu) pour orienter le cours actuel des affaires et les transactions commerciales les plus importantes.

Article 9 Réunions du conseil

1. Le président convoque les réunions du conseil aussi souvent que les affaires le demandent mais au moins quatre fois par an. En cas de d'empêchement du président, les membres sont convoqués par le vice-président ou un autre membre du conseil. Au moins quatre membres du conseil d'administration peuvent ensemble appeler à la convocation immédiate d'une réunion.
2. La convocation a lieu au moins cinq jours ouvrables avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, cette période peut être raccourcie.
3. Les points de l'ordre du jour doivent être annoncés lors de la convocation. Dans le même temps les documents nécessaires seront livrés.
4. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du conseil, préside. Le vote des membres du conseil ne peut pas être délégué à un représentant.
5. Sur les éléments qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, les décisions doivent être prises si au moins deux tiers des membres sont présents.
6. Le conseil est en quorum si la majorité absolue des membres du conseil est présent.
7. Chaque membre du conseil a une voix. Le conseil adopte ses résolutions et votes à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité le président décide en votant.
8. Dans les transactions suivantes, le Directoire ne peut décider que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents :
 - a. Constitution du Conseil
 - b. Création du budget annuel
 - c. Modification de ses règlements, si la présence requise ne peut être atteinte au plus tôt 10 jours après la première session du Conseil, il convoquera une deuxième réunion au cours de laquelle ces résolutions seront votées sans le quorum.
9. Les décisions peuvent également être prises par la voie normale ou en cas d'urgence par téléphone à la demande d'un membre avec confirmation écrite ultérieure dans les 5 jours suivant la réception des demandes par téléphone ou par e-mail pour une réunion du conseil. Les diffusions des résolutions du conseil exigent l'unanimité de tous les membres du Conseil.
10. Un compte rendu des négociations et des décisions sera signé et conservé par le président et le responsable du protocole.
11. Les diffusions des résolutions sont contenues dans le protocole des prochaines sessions.
12. Le procès-verbal contient pour chaque point de l'ordre du jour :
 - a. La situation initiale ou les bases de décision existantes et le cas échéant, le résultat de l'application
 - b. la discussion (mais pas la reproduction des discussions et des votes) et si nécessaire, des oppositions
 - c. Description de la décision et détermination de l'objet. Les protocoles sont à approuver à la prochaine réunion.

Article 10 Autorité de signature

1. Le droit de signer est toujours réglementé afin que tous les documents soient légalement signés uniquement à deux signatures.
2. Pour chaque document valide, la signature du président, en cas d'empêchement, le vice-président est absolument nécessaire.
3. Le pouvoir de signature pour deux est donné au président, au vice-président et aux chefs de départements respectifs.
4. Pour le chef des finances, avec l'approbation du conseil, un règlement spécial (Internet Banking) sera décidé.

Article 11 Abstention

1. Tous les membres du conseil sont tenus de s'abstenir, lorsqu'ils traitent avec des entreprises que cela touche leurs propres intérêts personnels ou ceux de personnes physiques ou morales apparentées à leurs intérêts.
2. De plus, les membres individuels des organes ne peuvent pas être en même temps décideurs pour eux-mêmes face à leurs obligations contractées envers l'association.

Article 12 Dispositions finales

Ces règlements ont été approuvés lors de la réunion du conseil d'administration du _____.
_____.20__ et entrent en vigueur immédiatement.

Le président

Le vice-président

René Ruch

Martin Frank